

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES COMMUN

MARCHE DE FOURNITURES

Fourniture de pièces détachées, accessoires et consommables pour prothèses et orthèses destinés au Centre de Réadaptation Louis Perquin de Nancy et au CMPR le Hohberg de Sarreguemines

Consultation n°UG_NE_04_2026

2 lots

Numéro de marché lot n°1 : n°04a/2026

Numéro de marché lot n°2 : n°04b/2026

**UGECAM Nord-Est
75 boulevard Lobau
54000 NANCY**

SOMMAIRE

1 - Préambule	3
1.1 - Présentation de l'UGECAM National	3
1.2 - Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est.....	3
2 - Objet du marché	4
3 - Décomposition du contrat et montants maximums	4
4 - Forme du contrat	4
5 - Conditions d'attributions des bons de commandes	4
6 - Part catalogue	5
7- Non exclusivité du contrat.....	5
8 - Pièces contractuelles	5
9- Confidentialité et mesures de sécurité	6
9.1 - Confidentialité	6
9.2 - Mesures de sécurité.....	7
10 - Durée et délais d'exécution.....	7
10.1 - Durée du contrat.....	7
10.2 - Délais d'exécution	7
11 - Ajout/suppression d'articles - Clause de réexamen	7
12 - Définition de la prestation.....	8
12.1 - Emballages	8
12.2 - Informations techniques - formation	9
13 - Modalités d'exécution	Erreur ! Signet non défini.
13.1 - Passation des commandes.....	9
13.2 - Conditions de livraison	9
13.3. Délais de livraison	10
14 - Développement durable.....	10
15 - Opérations de vérification.....	10
15.1 - Vérification à la livraison	10
15.2. Vérifications après la livraison	11
15.3. Décisions après vérifications.....	11
16 - Garantie technique.....	11
17 - Protection de l'environnement.....	Erreur ! Signet non défini.
18 - Responsabilité et assurance	12
18.1. Responsabilité.....	12
18.2. Assurance	12
19 - Détermination des prix.....	12
19.1 Prix de base.....	12
19.2. Ajustement des prix - clause butoire.....	12
20 - Modalités de facturation et de règlement.....	13
20.1 - Modalités de transmission des factures.....	13
20.2 - Modalités de règlement	14
21 - Pénalités.....	15
21.1 Retard de livraison	15
21.2 Recouvrement des pénalités	15
22 - Exécution par défaut	15
23 - Résiliation	15
24 - Différends et litiges.....	15
25 - Dispositif de vigilance.....	16
26 - Dérogations aux documents généraux.....	16

1 - Préambule

1.1 - Présentation de l'UGECAM National

Présentation du Groupe UGECAM :

Le Groupe UGECAM, Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie, est un acteur majeur dans le domaine de la santé privée non lucrative en France. Il est un groupe de l'Assurance Maladie. Avec un chiffre d'affaires de 1,3 milliard d'euros (2023), le groupe gère 249 établissements et services sanitaires et médico-sociaux, répartis sur 239 sites géographiques. Ces établissements incluent 81 structures sanitaires et 168 services médico-sociaux, offrant un total de 15 986 lits et places, dont 7 310 en sanitaire et 8 676 en médico-social.

Les missions des établissements du groupe sont les suivantes :

- Soigner et rééduquer toute personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap, quel que soit son âge ;
- Développer des programmes de réinsertion dans la vie dite ordinaire, notamment grâce à une offre de réadaptation professionnelle ;
- Accompagner au quotidien les personnes âgées dépendantes et les personnes en situation de handicap lourd, physique ou mental.
- Offrir des prises en charge et des accompagnements pertinents au plus près des territoires

Fondé en 2000 pour séparer les rôles de régulateur et d'opérateur de l'Assurance Maladie, le Groupe UGECAM est constitué de 13 unions régionales. Il porte les valeurs d'universalité, de solidarité, de responsabilité et d'innovation, en ligne avec celles de l'Assurance Maladie. Le groupe propose une offre de soins et d'accompagnement médico-social adaptée aux besoins des populations, couvrant tous les âges et diverses pathologies.

Pour en savoir plus : <https://www.groupe-ugecam.fr/le-groupe-ugecam>

1.2 - Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est

Présentation de l'union régionale UGECAM Nord-Est :

Le Groupe UGECAM Nord Est déploie ses activités de soins, de rééducation, de réinsertion et d'accompagnement sur les départements de Champagne-Ardenne et de Lorraine.

L'UGECAM Nord-Est gère 32 établissements et services, 9 sanitaires et 23 médico-sociaux pour un total de 1590 lits et places (760 en sanitaire, 630 en médico-social), et un chiffre d'affaires de 131 millions d'euros (2023). Les établissements accueillent 1200 adultes et enfants en situation de handicap et 9800 patients en soins de suite et de réadaptation. Les 1 725 professionnels œuvrent au quotidien pour l'accompagnement et la prise en charge des personnes en situation de handicap et leurs proches.

Le siège de l'UGECAM Nord-Est est situé au 75 Boulevard Lobau à Nancy (54000).

Pour en savoir plus : <https://www.groupe-ugecam.fr/ugecam-nord-est>

2 - Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières relatives à la fourniture de pièces détachées, accessoires et consommables pour prothèses et orthèses destinés à deux établissements de l'UGEAM Nord-Est :

- **Centre de réadaptation Louis Pierquin**, qui se situe au 75 Boulevard Lobau 54000 Nancy
- **Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) Le Hohberg**, qui se situe au 50 rue Rouling Welferding 57200 Sarreguemines

Le descriptif et l'étendue des besoins figurent aux BPU.

Les prestations objets du présent contrat doivent être conformes aux dispositions édictées en la matière par l'ensemble des lois, règlements, directives européennes, normes techniques et tout autre document officiel ou normatif applicable. Sont notamment concernés : le Code de la Santé Publique, les directives européennes en vigueur sur les dispositifs médicaux, les recommandations, décisions, circulaires et spécifications techniques établies par le Groupe Permanent d'Études des Marchés pour les Équipements et Fournitures des Centres de Soins et des Laboratoires (GPEM/SL), les normes françaises et européennes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes en vigueur.

3 - Décomposition du contrat et montants maximums

La consultation est composée de 2 lots :

- LOT 1 - Centre de réadaptation Louis Pierquin
Montant maximum annuel : 420 000 € HT
Nombre d'attributaire : 1
- LOT 2 - CMPR Le Hohberg
Montant maximum annuel : 3500 € HT
Nombre d'attributaire : 1

4 - Forme du contrat

Chaque lot est un accord-cadre à bons de commandes, sans montant minimum, et avec montant maximum annuel, passé en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

L'attribution des articles de chaque lot se fait sur la base des offres reçues au moment de la mise en concurrence de l'accord-cadre. Chaque article est évalué individuellement afin de répondre aux besoins exprimés dans le BPU. Un attributaire unique est désigné pour chaque article, et les bons de commande sont émis auprès du titulaire ainsi retenu.

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins des établissements concernés.

5 - Conditions d'attributions des bons de commandes

Les bons de commande sont notifiés par chaque établissement pour ses propres besoins.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commandes sont les suivantes :

- Les lieux de livraison des prestations ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date et le numéro de marché ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- Le montant du bon de commande ;
- Les délais de livraison.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le titulaire. Il est précisé que chaque établissement notifie au titulaire les bons de commande qui les concerne.

Chaque bon de commande fait l'objet d'une signature par toute personne habilitée. Le titulaire doit s'assurer que la commande porte bien sur une fourniture ou une prestation figurant dans le marché dont il est titulaire.

Les bons de commandes doivent être émis pendant la durée de validité du contrat, laquelle correspond à la durée du contrat. Toutefois, l'exécution des bons de commandes peut intervenir jusqu'au 4 mois après la date de fin de contrat.

6 - Part catalogue

Les principaux besoins sont définis dans le bordereau de prix unitaire de chaque lot. La commande de pièces détachées, accessoires et consommables pour prothèses et orthèses complémentaires à ceux précisés dans le bordereau de prix unitaire peut être réalisée sur la base d'un catalogue de références fourni par le candidat. Le candidat précise, sur le bordereau de prix unitaires, le pourcentage de remise concédé pour tout achat sur son catalogue dans le cadre du marché.

Le cas échéant et en cas de nécessité, l'acheteur peut commander dans une limite de 05 % des quantités totales commandées (BPU compris) sur une année, conformément aux remises sur prix public catalogue, d'autres produits que ceux inscrits au BPU sur le(s) catalogue(s) du titulaire correspondant aux familles d'articles et aux caractéristiques minimales ci-dessous :

Familles d'articles	Usages attendus par les acheteurs
Pièces détachées pour prothèses	Tout dispositif de réparation, d'entretien, d'adaptation ou d'ajustement de prothèses externes (membres supérieurs et inférieurs) selon les besoins du patient
Pièces détachées pour orthèses	Tout dispositif de maintenance, d'ajustement ou de fabrication d'orthèses de série ou sur mesure pour stabiliser, guider ou corriger la posture ou la fonction d'un membre
Accessoires pour prothèses et orthèses	Tout complément aux dispositifs pour assurer leur maintien, leur adaptation morphologique, leur contrôle électronique ou esthétique
Consommables	Tout article à usage unique ou renouvelable pour l'utilisation quotidienne, l'entretien, l'hygiène et le confort des dispositifs
Outillage	Toutes fournitures techniques utilisées en atelier ou en intervention pour la fabrication, la personnalisation ou le contrôle des dispositifs

7- Non exclusivité du contrat

Pour chaque lot, pendant la durée du contrat, l'acheteur se réserve le droit de confier les prestations à un autre prestataire. Ce recours à un prestataire tiers ne pourra excéder 10 % du montant maximum total du contrat.

8 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) commun ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le catalogue des prix du fournisseur ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le catalogue des prix du fournisseur

9- Confidentialité et mesures de sécurité

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

9.1 - Confidentialité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

1. Chaque Partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui seront communiquées par l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Les Parties entendent préciser que seront considérées comme confidentielles les données échangées entre les Parties tout au long de l'exécution du Contrat.

Chaque Partie s'engage à respecter le secret professionnel et le secret des affaires ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique et les libertés modifiée et du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 appelé « règlement européen sur la protection des données ou « RGPD ».

Chaque Partie s'interdit, en conséquence, de divulguer, pour quelque cause que ce soit, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Le terme "Information Confidentielle" est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou support numérique, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support.

2. Chacune des Parties s'engage notamment à :

- . prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux informations confidentielles,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles à son profit ou au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat,
- . ne pas divulguer les informations confidentielles à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat,
- . ne pas utiliser les informations confidentielles pour toute action directe ou indirecte de conception, développement ou commercialisation de produits similaires ou concurrentiels à ceux de l'autre Partie,
- . ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission,
- . ne laisser accès aux informations confidentielles qu'à ceux de ses dirigeants, employés, mandataires, ou conseils devant y avoir accès pour la bonne exécution du Contrat et sous réserve du respect par ceux-ci de la présente obligation de confidentialité.

3. Chacune des Parties sera déliée de son obligation de confidentialité au cas où :

- . la divulgation des informations confidentielles serait exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat,
- . les informations confidentielles ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction,
- . les informations confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de l'autre Partie,

4. Chacune des Parties s'engage à respecter son obligation de confidentialité dès la signature du présent Contrat et pendant toute sa durée ainsi que pendant une période de cinq (5) ans à compter de la fin du présent Contrat et pour quelque cause que ce soit.

9.2 - Mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Protocole de sécurité :

À l'initiative du Directeur d'établissement, et conformément aux articles R4515-1 à 4515-11 du Code du travail, un protocole de sécurité relatif à la circulation et aux opérations de chargement-déchargement sur le site est réalisé avec le prestataire préalablement à l'exécution du marché.

10 - Durée et délais d'exécution

10.1 - Durée du contrat

Pour chaque lot, le contrat est conclu pour une période initiale de 12 mois (1 an), à compter de la notification du contrat.

Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois (1 an). La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois (4 ans). La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du contrat. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

10.2 - Délais d'exécution

Les délais de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par l'acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

11 - Ajout et/ou suppression d'articles - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de chaque accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. L'acheteur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations. La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours ouvrés pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'acheteur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

Cette clause de réexamen ne peut entraîner une modification du montant maximal annuel de l'accord-cadre à bons de commande ni introduire de fournitures sans rapport avec l'objet du contrat.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Substitution d'un produit :

Le titulaire s'engage à livrer des matériels conformes aux spécifications du CCP et/ou BPU_DQE du lot concerné. Toutefois, il pourra procéder à des modifications non substantielles desdites fournitures dans les conditions fixées ci-

desous. Sont notamment visés les cas de rupture de stock, d'article en fin de vie, d'article supprimé, d'évolution technologique, de modification de réglementation, ... :

- ils doivent être techniquement équivalents ou supérieurs aux produits proposés initialement ;
- ils doivent répondre à la réglementation et normes en vigueur en cours lors de la passation du bon de commande.

Cette substitution ne doit pas avoir pour effet d'augmenter le prix unitaire de référence du produit tel que fixé au marché.

Ajout de produits du catalogue au BPU :

En cours d'exécution, l'acheteur pourra solliciter le titulaire par courriel afin d'ajouter de son catalogue au Bordereau des Prix Unitaires des fournitures appartenant aux familles de produits suivantes :

Familles d'articles	Usages attendus par les acheteurs
Pièces détachées pour prothèses	Tout dispositif de réparation, d'entretien, d'adaptation ou d'ajustement de prothèses externes (membres supérieurs et inférieurs) selon les besoins du patient
Pièces détachées pour orthèses	Tout dispositif de maintenance, d'ajustement ou de fabrication d'orthèses de série ou sur mesure pour stabiliser, guider ou corriger la posture ou la fonction d'un membre
Accessoires pour prothèses et orthèses	Tout complément aux dispositifs pour assurer leur maintien, leur adaptation morphologique, leur contrôle électronique ou esthétique
Consommables	Tout article à usage unique ou renouvelable pour l'utilisation quotidienne, l'entretien, l'hygiène et le confort des dispositifs
Outils	Toutes fournitures techniques utilisées en atelier ou en intervention pour la fabrication, la personnalisation ou le contrôle des dispositifs

Chaque prix unitaire d'un matériel ajouté sera égal au prix à l'unité prévu au catalogue public du titulaire, diminué de la remise sur prix public précisé au BPU, au mois de la demande par courriel envoyé par l'acheteur concerné.

12 - Conditions d'exécution de la prestation

Le titulaire s'engage à fournir et livrer des produits homologués et dans le respect de la réglementation et des normes en vigueur.

12.1 - Emballages

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison. Les livraisons sont rigoureusement conformes aux produits proposés par le titulaire dans le cadre de la consultation et retenus par les acheteurs.

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Le stockage, l'emballage et le transport ne doit pas être de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène.

Toute disposition est prise sur les emballages pour assurer une identification détaillée du produit afin de permettre un contrôle rapide à la réception.

En ce sens, les produits sont livrés par regroupement d'unités ou individuellement, protégés sous double emballage.

L'étiquetage doit être conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ne doit en aucun cas être surchargé ni raturé, et doit comporter les renseignements minimaux suivants :

- la désignation générique exacte ainsi que le nombre de produits contenus dans le conditionnement,
- le numéro d'homologation ou de série,
- la date de fin de validité du produit,
- le mode et la date de stérilisation ainsi que les références aux normes,
- l'étiquette de traçabilité.

Chaque emballage doit avoir le marquage CE relatif aux dispositifs médicaux conformément à la réglementation en vigueur du Code de la santé publique et des Directives européennes.

12.2 - Informations techniques - formation

Les utilisateurs doivent avoir accès aux informations techniques concernant les produits proposés (documentation technique obligatoirement en langue française, références à des banques de données, etc.).

Le titulaire s'engage de plus à former gratuitement l'utilisateur à l'emploi des produits.

12.3 - Passation des commandes

Les commandes sont passées par l'établissement au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande comportant :

- les références au présent marché et lot ;
- le numéro du bon ;
- la désignation précise et la référence des articles ;
- les quantités commandées ;
- les lieu et date de livraison ;
- les prix nets correspondants en € HT, TVA et TTC ;
- la signature du directeur d'établissement ou de son délégataire.

12.4 - Conditions de livraison

Chaque livraison doit être conforme en qualité et quantité aux stipulations du bon de commande. La marchandise est livrée à l'établissement pendant les heures prévues sur ce bon, accompagnée d'un bulletin de livraison.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations du marché, les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison est à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à l'acheteur. Un deuxième envoi est effectué par le titulaire, sans surcoût supplémentaire, sans attendre la fin des opérations de vérifications et de recherches.

Les articles à livrer stériles sont conformes aux prescriptions relatives à la réglementation en la matière, notamment en ce qui concerne la date limite d'utilisation, le conditionnement et les diverses indications à porter sur les emballages.

12.4.1. Bon de transport

En cas de livraison par un transporteur, le(s) colis contenant les articles commandés doit(doivent) être remis à l'établissement accompagné(s) d'un bon de transport, établi en double exemplaire, précisant clairement au minimum les informations suivantes :

- le nom du fournisseur,
- le nombre de colis,
- la date de remise du(des) colis,
- le nom du transporteur.

12.4.2. Bulletin de livraison établi par le titulaire

La marchandise livrée est obligatoirement accompagnée d'un bulletin de livraison établi en double exemplaire par le titulaire et précisant :

- le numéro du bon de commande,

- les nom et adresse du titulaire,
- la référence au marché,
- la dénomination des articles,
- les quantités livrées.

Un exemplaire du bon de transport ou du bulletin de livraison est conservé par le titulaire, le second est remis à l'établissement.

13.3. Délais de livraison

Le titulaire s'engage à livrer dans un délai maximal de cinq jours ouvrés suivant la réception du bon de commande ; toutefois, ce dernier sera appelé exceptionnellement à satisfaire une demande urgente dans les quarante-huit heures suivant la réception du bon de commande.

14 - Développement durable

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le pouvoir adjudicateur.

Dans la mesure du possible, les livraisons devront être effectuées à l'aide de véhicules à faibles émissions ou dits « propres ». Le titulaire privilégiera également l'organisation de tournées de livraison afin d'optimiser les trajets et de limiter l'impact environnemental du transport.

15 - Opérations de vérification

Il est fait application du chapitre 5 du CCAG-FCS.

15.1 - Vérification à la livraison

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples mentionnées ci-dessous seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS.

Au moment même de la livraison, et en présence de la personne représentant le titulaire dans le cadre de la livraison, le représentant de l'acheteur procède à des opérations quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire. Il vérifie :

- que les marchandises reçues sont identiques à celles annoncées sur le bon de transport ou le bulletin de livraison et par le bon de commande concerné ;
- que la marchandise n'a subi aucune détérioration (choc, etc.).

La date de prise en charge ainsi que toute anomalie constatée sont consignées sur le bon de transport ou bulletin de livraison ; à défaut de déballage immédiat, les réserves faites décrivent les impacts extérieurs visibles.

Dans les trois jours suivants, ces observations doivent, sous peine de forclusion, être confirmées au transporteur et/ou titulaire par tout autre moyen permettant de déterminer une date certaine.

La signature apposée sur le bon de transport ou bulletin de livraison lors du dépôt des marchandises vaut livraison ne peut être considérée comme l'admission des articles en qualité et en quantité.

15.2. Vérifications après la livraison

15.2.1. Vérification qualitative

Elle a pour but de vérifier :

- que le produit conditionné est conforme avec les spécifications du bon de commande et du marché ;
- que la qualité du conditionnement et de la stérilisation sont satisfaisantes ;
- que les produits livrés ont la durée de validité requise pour ce type de prestation ;
- qu'au moment de l'utilisation, les produits n'ont subi aucune altération s'opposant à leur utilisation dans des conditions normales.

15.2.2. Vérification quantitative

Elle porte sur les quantités reçues par rapport aux stipulations figurant sur le bon de commande et sur le bon de livraison.

15.3. Décisions après vérifications

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

15.3.1. Vérification qualitative et quantitative satisfaisantes

L'absence de signalement d'anomalies dans les quinze jours suivant la livraison vaut admission de celle-ci, sous réserve cependant de la vérification qualitative lors de l'utilisation.

15.3.2. Vérification qualitative non conforme

Si la marchandise ne répond pas aux spécifications du marché, elle est refusée et doit être remplacée dans les quarante-huit heures suivant la mise en demeure verbale puis confirmée par écrit du titulaire par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Toutefois, ledit représentant peut, compte tenu de la nature du défaut constaté, admettre le produit avec réfaction déterminée d'un commun accord, le défaut d'accord entraînant le rejet de la marchandise.

Toute anomalie constatée dans la qualité d'un conditionnement entraînera la réexpédition de celui-ci dans son enveloppe d'origine, au frais du Titulaire.

15.3.3. Vérification quantitative non conforme

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le titulaire peut être mis en demeure :

- soit, de reprendre l'excédent dans les quarante-huit heures si la livraison dépasse la commande ; dans le cas où le titulaire n'aurait pas repris l'excédent dans le délai imparti, l'établissement pourra le réexpédier aux frais du titulaire, son montant étant déductible sur la plus prochaine facture,
- soit, de compléter la livraison dans les délais qui lui seront prescrits selon l'urgence, à concurrence de la quantité totale prévue sur la commande.

16 - Garantie technique

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an, conformément à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les articles livrés sont garantis par le Titulaire, sous réserve :

- que le stockage après livraison soit conforme aux conditions réglementaires en vigueur concernant le produit livré ;
- que la date d'utilisation du produit ne soit pas antérieure à la date limite de consommation indiquée sur le contenant.

Les produits sont garantis contre tout vice de fabrication ou malfaçon quelconque pendant la durée de la garantie légale et contractuelle.

La durée de garantie ne peut être supérieure à celle définie par les industriels, fournisseurs en ce qui concerne les pièces détachées entrant dans la fabrication des appareils d'orthopédie et de prothèse.

La garantie ne s'applique pas :

- en cas d'évolution de la lésion ayant motivé l'appareillage ;
- en cas d'accident lorsqu'il est démontré que celui-ci n'est pas imputable à la mauvaise qualité des matières premières ou à un défaut de construction ;
- aux diverses adjonctions ;
- en cas de défaut d'entretien imputable à l'utilisateur et dans tous les autres cas d'espèce qui seront appréciés au cas par cas.

17 - Responsabilité et assurance

17.1. Responsabilité

- Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché ;
- A son personnel, au personnel de l'établissement ou à des tiers ;
- A ses biens, aux biens appartenant à l'établissement ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention perturbatrice d'un tiers que le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ; on entend par intervention perturbatrice, toute action portant directement ou indirectement atteinte au déroulement normal de l'exécution du marché.

17.2. Assurance

Lors du renouvellement de sa police d'assurance, le Titulaire est tenu de produire à l'établissement une nouvelle attestation confirmant le maintien des garanties intégrales des conséquences pécuniaires de la responsabilité générale et/ou professionnelle qu'il peut encourir à titre contractuel, délictuel ou quasi délictuel, en cas de dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Cette attestation mentionne :

- le nom et le siège social de la compagnie d'assurance ;
- l'identité du courtier ou agent général auprès duquel est souscrite la police ;
- les références de la police ;
- le contenu de la garantie ;
- le montant de la garantie ;
- le point de départ de l'effet de la police d'assurance et de sa fin.

18 - Détermination des prix

18.1 Prix de base

Le présent marché est conclu à prix unitaires remisés figurant au Bordereau des Prix Unitaires. Ils incluent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les articles concernés par le présent marché, ainsi que les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison. Les prix indiqués aux cadres réponse n'accepteront aucune plus value. Les fournitures s'entendent donc « franco de port et d'emballage ».

Les taux de remise consentis pour les produits sont contractuels et fermes pour toute la durée totale d'exécution du marché y compris en cas de prolongation du marché.

18.2. Ajustement des prix - clause butoire

Les prix du marché sont fermes et définitifs pour les commandes passées durant la 1^{ère} année d'exécution du marché.

Les prix de base pourront ensuite varier chaque année à la date d'anniversaire du marché à chaque reconduction du marché, en fonction de l'évolution à la baisse ou à la hausse du barème que le Titulaire pratique vis-à-vis de l'ensemble de sa clientèle de même catégorie et au vue du catalogue et du barème général en vigueur (prix unitaire brut) à la date d'ajustement dans la limite de 2% par année d'exécution.

Pour être pris en considération, chaque nouveau barème devra :

- être communiqué au siège de l'UGECAM NORD EST (Service marchés - 75 bld Lobau - CS 94224 - 54042 Nancy Cedex), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois franc avant son entrée en vigueur,
- faire apparaître de nouveaux prix, ces nouveaux prix pour l'année d'exécution du marché feront l'objet de négociation et d'une acceptation expresse de l'UGECAM NORD EST. Ces nouveaux prix devront être dûment justifiés par le fournisseur.

Si l'une ou l'autre de ces conditions n'est pas respectée, l'établissement pourra :

- soit rejeter les nouvelles conditions de prix,
- soit décider de résilier de plein droit sans indemnité et après mise en demeure préalable.

19 - Modalités de facturation et de règlement

19.1 - Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L. 2192-3 et L. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité, si possible, à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'établissement informera le titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- * Le numéro de SIRET, qui identifiera l'établissement concerné en tant que destinataire de la facture, à savoir :
 - LOT 1 : Institut Régional de Réadaptation - Centre Louis Pierquin : 42427340700264
 - LOT 2 : Centre de médecine physique et de réadaptation (C.M.P.R.) « Le Hohberg » : 42427340700066
- * Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : SERVICE FACTURIER,
- * Le numéro d'engagement qui correspond au NUMERO DE COMMANDE.

A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro du marché tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent marché/accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>,

- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Dans le cas où, l'usage de la facture électronique ne serait pas possible, le titulaire devra transmettre les factures au format papier. Pour ce faire, celles-ci devront être adressées par courrier dans le respect des exigences suivantes.

Les factures doivent alors être établies en un original et deux duplicata et envoyées selon le lot concerné à l'adresse suivante :

- Institut Régional de Réadaptation - Centre Louis Pierquin
Service économique
75 bld Lobau
CS 34209
54042 NANCY CEDEX
- Centre de médecine physique et de réadaptation (CMPR) « Le Hohberg »
Service Economat
50 rue Roulhing Welferding
57200 SARREGUEMINES

Mentions devant figurer sur les factures papiers ou électroniques :

Les factures devront comporter à minima, en application de l'article D.2192-2, les indications suivantes, conformes au marché :

- nom et adresse du Titulaire,
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue),
- nom et adresse du destinataire,
- le numéro du bon de commande,
- le numéro du présent marché,
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article,
- la date d'émission de la facture,
- les prestations effectuées, désignation des produits livrés, dates de livraison et quantités,
- le prix unitaire H.T. ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C.,
- le prix total H.T., montant total TVA, prix total T.T.C.

19.2 - Modalités de règlement

Le montant des sommes à mandater est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de la livraison.

Conformément à l'article R.2192-10 décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, le délai de paiement d'un marché public est fixé à 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur conforme aux prestations exécutées et aux termes financiers du marché (article R.2192-12 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (article R.2192-31 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique) et au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Le paiement sera effectué par virement bancaire.

Il sera effectué par le Directeur financier et comptable de l'UGECAM NORD-EST ou son délégataire après mandatement de la somme par l'ordonnateur, le Directeur Général de l'UGECAM NORD EST ou son délégataire.

20 - Pénalités

20.1 Retard de livraison

Il est fait application de l'article 14 du CCAG-FCS.

Lorsque la date de livraison indiquée sur le bon de commande ou les délais de livraison indiqués à l'article 6.3 du présent C.C.P., aura été dépassée du fait du titulaire, celui-ci pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard calculée, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

V = valeur des marchandises sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des marchandises en retard ou de la totalité si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = le nombre de jours calendaires de retard.

20.2 Recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités, lorsqu'il peut être retenu par précompte sur les sommes dues au Titulaire, vient en atténuation de la dépense. S'il ne peut être précompté, il donne lieu à l'émission d'un avoir par le Titulaire.

21 - Exécution par défaut

Il est application de l'article 45 du CCAG/FCS.

L'établissement est autorisé à faire assurer provisoirement, par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier, du seul fait du retard, du refus de réaliser la prestation objet du marché ou en raison de prestations non conformes au marché. S'il en résulte une majoration de prix, celle-ci est mise de plein droit à la charge du Titulaire.

22 - Résiliation

Les modalités de résiliation sont prévues au chapitre 7 du CCAG-FCS.

L'acheteur peut résilier le contrat aux torts du contractant en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

L'acheteur pourra décider de faire procéder à l'exécution par un tiers des prestations prévues par le contrat et non réalisées, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat peut également être résilié aux frais et risques du titulaire dans le cas où le titulaire n'apporterait pas, au plus tard deux mois après avoir été mis en demeure de le faire, la preuve qu'il a mis fin à sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5 du Code du travail.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du contrat. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du contrat. L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du contrat. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce. En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai

d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

23 - Règlement des litiges et langues

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend les opposant, par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique, selon la nature du contrat en cause.

En cas d'échec de règlement du litige, par dérogation aux dispositions de l'article 46 du CCAG FCS, les litiges relatifs à l'exécution du présent accord-cadre seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent.

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du nouveau code de procédure civile. Le pouvoir adjudicateur pourra user de la même faculté en cas de manquement du Titulaire du marché.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

24 - Dispositif de vigilance

Conformément à l'article D 8222-5 du Code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

25 - Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé :

- à l'article 14.1 du CCAG-FCS par l'article 13.1 du présent CCP ;
- à l'article 46 du CCAG-FCS par l'article 23 du présent CCP